

E 6892

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 7 décembre 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 7 décembre 2011

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil
établissant, pour la période 2014-2020, le programme "Justice".**

COM (2011) 759 FINAL



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 21 novembre 2011 (05.12)
(OR. en)**

17278/11

**Dossier interinstitutionnel:
2011/0369 (COD)**

**JAI 849
CADREFIN 144
DROIPEN 142
COPEN 334
CATS 122
JUSTCIV 324
EJUSTICE 90
JURINFO 62
CORDROGUE 81
CODEC 2129**

PROPOSITION

Origine:	Commission européenne
En date du:	15 novembre 2011
N° doc. Cion:	COM(2011) 759 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant, pour la période 2014-2020, le programme "Justice"

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: COM(2011) 759 final



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 15.11.2011
COM(2011) 759 final

2011/0369 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant, pour la période 2014-2020, le programme «Justice»

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

{SEC(2011) 1364 final}

{SEC(2011) 1365 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Comme l'a confirmé le programme de Stockholm, la mise en place d'un espace de liberté, de sécurité et de justice demeure prioritaire pour l'Union européenne. Bien que des progrès notables aient déjà été réalisés dans ce domaine, la coopération judiciaire en matière civile et pénale est encore insuffisante. Au lendemain de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne et après la suppression du troisième pilier, le domaine de la justice se développe avec dynamisme afin de relever l'ensemble des défis qui se présentent. Les mesures législatives et politiques constituent des outils essentiels et il est capital qu'elles soient mises en œuvre de manière cohérente. Les financements peuvent contribuer à l'essor de ce domaine en soutenant la législation et l'élaboration des politiques et en favorisant leur mise en œuvre.

Comme l'indique la communication sur le réexamen du budget de l'UE¹, un regard nouveau a été porté sur les instruments de financement et les mécanismes de mise en œuvre existants pour garantir que l'accent soit clairement mis sur la valeur ajoutée européenne et pour tenir compte de la rationalisation et de la simplification des mécanismes de financement. Dans le document «Un budget pour la stratégie Europe 2020»², la Commission a fait ressortir la nécessité de disposer d'un budget plus simple et plus transparent pour remédier aux problèmes découlant de la complexité structurelle et de la multiplicité des programmes. Le domaine de la justice a été cité pour illustrer l'actuelle fragmentation, au sujet de laquelle des mesures doivent être prises.

Dans ce contexte et dans un souci de simplification et de rationalisation, le programme «Justice» est le successeur de trois programmes existants:

- «Justice civile» (JCIV);
- «Justice pénale» (JPEN);
- «Prévenir la consommation de drogue et informer le public» (DPIP).

Alors que le programme DPIP, dont la base juridique se rapporte à la santé publique, se livre à des considérations d'ordre sanitaire, notamment sur la réduction des dommages liés à la toxicomanie, le programme «Justice» aborde la stratégie de lutte contre la drogue sous l'angle de la prévention de la criminalité. Le trafic illicite de drogues, qui est l'un des domaines de criminalité dans lesquels le législateur européen peut adopter des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions sur la base de l'article 83 du TFUE, et les autres activités illégales liées à la drogue seront tout particulièrement visés par le financement de la lutte antidroge dans le cadre du nouveau programme.

¹ Communication sur le réexamen du budget de l'UE, COM(2010) 700 final du 19.10.2010.

² Document de travail des services de la Commission intitulé *A Budget for Europe 2020: the current system of funding, the challenges ahead, the results of stakeholders consultation and different options on the main horizontal and sectoral issues*, SEC(2011) 868 final, qui accompagne la communication «Un budget pour la stratégie Europe 2020», COM(2011) 500 final du 29.6.2011.

La fusion de ces programmes, qui reposent sur les dispositions du titre V de la troisième partie du TFUE, favorisera une méthode de financement globale dans ce domaine et l'attribution plus efficace des crédits pour des aspects horizontaux, comme la formation.

L'objectif général de la présente proposition est de contribuer à la création d'un véritable espace de justice en promouvant la coopération judiciaire en matière civile et pénale. Aux fins de la réalisation de cet objectif général, la proposition vise à encourager l'application efficace, globale et cohérente de la législation de l'Union dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale et civile, à faciliter l'accès à la justice et à prévenir et réduire la demande et l'offre de drogue.

Ces objectifs peuvent être atteints grâce au soutien d'activités de formation et de sensibilisation, au renforcement des réseaux et à l'encouragement de la coopération transnationale. Par ailleurs, l'Union européenne doit se doter d'une bonne base analytique pour étayer l'élaboration des politiques et la législation dans le domaine de la justice.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

2.1. Consultation des parties intéressées

Une consultation publique a été lancée le 20 avril 2011 au sujet des futures activités de financement dans le domaine de la justice, des droits fondamentaux et de l'égalité pour l'après 2013³. Accessible en ligne pendant deux mois, cette consultation était ouverte à toutes les parties prenantes intéressées et aux particuliers. 187 contributions – dont une grande partie émanait d'ONG – provenant de la plupart des États membres ont été reçues.

Les auteurs de ces contributions ont évalué positivement les objectifs politiques des programmes et ont confirmé la nécessité d'un financement dans les domaines couverts. Il a été pris acte de la valeur ajoutée européenne et aucun domaine n'a été cité dans lequel le financement devrait être interrompu. La nécessité de procéder à une simplification et à des améliorations a été reconnue et la plupart des mesures proposées ont suscité une réaction positive, notamment la réduction du nombre de programmes et la simplification des procédures.

Les parties prenantes étaient favorables au financement d'activités comme l'échange de bonnes pratiques, la formation des professionnels, l'information et la sensibilisation, le soutien aux réseaux, les études, etc. Tous les types d'activités qui ont suscité l'approbation des contributeurs sont explicitement prévus à l'article 6 de la proposition. Les propositions de la Commission ont recueilli leur aval en ce qui concerne les acteurs aptes à bénéficier d'un financement, ainsi que les types de mécanismes de financement qui pourraient être utilisés.

2.2. Analyse d'impact

Une analyse d'impact a été effectuée au sujet des futures activités de financement dans le domaine global de la justice, des droits et de l'égalité, qui se compose actuellement de six

³ http://ec.europa.eu/justice/news/consulting_public/news_consulting_0010_en.htm

programmes⁴. Cette analyse d'impact s'applique tant à la proposition sur le programme «Justice» qu'à celle sur le programme «Droits et citoyenneté». Elle se fonde sur les évaluations intermédiaires des programmes en cours⁵, qui confirment l'efficacité et l'efficience globales de ceux-ci, tout en mettant en lumière certaines lacunes et marges d'amélioration. Cette analyse d'impact passe en revue trois options:

Option A: maintenir les six programmes et s'employer à résoudre certains des problèmes détectés en procédant à des changements dans la gestion interne des programmes. L'amélioration de la gestion et la promotion de fortes synergies entre les programmes auraient pour effet de remédier à certains problèmes. Cependant, la cause principale de ces problèmes, à savoir la multiplicité des programmes, ne serait pas traitée directement, de sorte que les améliorations devant être apportées grâce à cette option seraient limitées.

Option B: maintenir toutes les mesures de l'option A et créer deux programmes en fusionnant les six programmes actuels. Cette option procurerait de la souplesse dans l'utilisation des fonds et dans le traitement des priorités politiques annuelles. Elle se traduirait par une simplification (tant pour les bénéficiaires que pour l'administration) et une efficience accrues des programmes du fait que le nombre de procédures nécessaires s'en trouverait fortement réduit. L'efficacité des programmes serait elle aussi améliorée car avec deux programmes, la fragmentation et la dilution des fonds seraient limitées. Comme le nombre restreint de procédures réduirait la charge administrative, des ressources humaines pourraient être dégagées et affectées à des activités visant à accroître l'efficacité des programmes (diffusion des résultats, suivi, communication d'informations, etc.).

Option C: ne mettre en œuvre qu'un seul programme. Cette option remédie à tous les problèmes découlant du grand nombre d'instruments juridiques et de l'augmentation de la charge administrative consécutive à la gestion d'une multiplicité de programmes. Toutefois, des contraintes juridiques empêcheraient un tel programme de couvrir les besoins de financement de tous les domaines politiques. Un choix devrait alors être opéré entre le domaine «Justice» et le domaine «Droits et citoyenneté». Même si elle est susceptible d'avoir une incidence maximale en termes de gestion, cette solution ne pourrait traiter de manière satisfaisante les priorités politiques et les besoins du domaine politique dans son ensemble.

À la suite de cette analyse et de la comparaison des options, l'**option privilégiée** est celle de la mise en œuvre de **deux programmes qui couvriraient les besoins de financement de tous les domaines politiques (option B)**. Par rapport au statu quo, l'option B présente des avantages manifestes et ne comporte aucun inconvénient. L'option A n'est pas aussi avantageuse que l'option B et l'option C ne permet qu'une couverture partielle des domaines politiques, ce qui fait que cette dernière est inadéquate.

⁴ Programmes «Justice civile» (JCIV), «Justice pénale» (JPEN), «Droits fondamentaux et citoyenneté» (FRC), Daphné III (DAP) et «Prévenir la consommation de drogue et informer le public» (DPIP) et sections «Lutte contre la discrimination et diversité» et «Égalité entre les hommes et les femmes» du programme pour l'emploi et la solidarité sociale (Progress).

⁵ Rapport d'évaluation intermédiaire sur les résultats obtenus et les aspects qualitatifs et quantitatifs de la mise en œuvre du programme de financement «Justice civile», COM(2011) 351 final du 15.6.2011; Rapport d'évaluation intermédiaire du programme «Justice pénale», COM(2011) 255 final du 11.5.2011; Rapport d'évaluation intermédiaire du programme «Droits fondamentaux et citoyenneté» pour la période 2007–2013, COM(2011) 249 final du 5.5.2011; Rapport d'évaluation intermédiaire du programme Daphné III 2007–2013, COM(2011) 254 final du 11.5.2011; Rapport d'évaluation intermédiaire du programme spécifique «Prévenir la consommation de drogue et informer le public» pour la période 2007–2013, COM(2011) 246 final du 5.5.2011.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

La proposition repose sur l'article 81, paragraphes 1 et 2, l'article 82, paragraphe 1, et l'article 84 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La combinaison des articles 81 et 82 permet de procéder de manière globale pour soutenir le développement de la coopération judiciaire en matière civile et pénale, notamment sous l'angle des questions horizontales et transversales qui concernent les deux domaines «Justice».

L'article 84 prévoit l'établissement de mesures pour encourager et appuyer l'action des États membres dans le domaine de la prévention du crime. Le programme n'a pas pour objectif de couvrir l'ensemble du domaine de la prévention de la criminalité, mais uniquement celui de la stratégie de lutte antidrogue. Il vise à adopter une approche globale de lutte contre l'offre et la demande de drogue, prévoyant un financement pour soutenir la coopération transfrontalière des États membres en matière répressive.

Les activités de financement proposées respectent les principes de la valeur ajoutée européenne et de la subsidiarité. Le financement issu du budget de l'Union se concentre sur les activités dont les objectifs ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres à eux seuls, lorsque l'intervention de l'Union peut apporter une valeur ajoutée par rapport à une action isolée de chaque État membre. Les activités couvertes par le présent règlement contribuent à l'application effective de l'acquis par l'instauration d'une confiance mutuelle entre les États membres, par l'intensification de la coopération transfrontalière et le développement de réseaux et par l'application correcte, cohérente et uniforme de la législation européenne dans toute l'Union. L'Union européenne est mieux placée que les États membres pour faire face aux situations transfrontalières et pour mettre en place une plate-forme européenne d'apprentissage réciproque. Une base analytique solide sera financée pour étayer et élaborer les politiques. L'intervention de l'Union européenne permet de mener ces activités de manière cohérente dans toute l'UE et de réaliser des économies d'échelle.

La présente proposition est conforme au principe de proportionnalité en ce qu'elle se limite au minimum requis pour atteindre l'objectif précité au niveau européen et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

L'enveloppe financière prévue en faveur de la mise en œuvre du programme «Justice» pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020 s'établit à 472 millions d'EUR (prix courants).

5. PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE LA PROPOSITION

La formule proposée a pour but d'allier la simplification des procédures de financement, comme l'ont demandé toutes les parties concernées, à une approche davantage axée sur les résultats. Les principaux éléments de cette formule sont les suivants:

- La proposition définit les objectifs généraux et spécifiques poursuivis par le programme (articles 4 et 5) ainsi que les domaines d'action sur lesquels se concentrera le programme (article 6). Les objectifs généraux et spécifiques définissent le champ d'application du programme (domaines politiques) tandis que les types d'actions sont axés sur le financement, sont applicables à tous les domaines politiques concernés et indiquent, dans une perspective

horizontale, les réalisations pouvant être obtenues grâce au financement. Dans le même temps, ils déterminent où le financement peut véritablement avoir une valeur ajoutée pour la réalisation des objectifs stratégiques. Lors de la mise en œuvre du présent règlement, la Commission fixera chaque année les priorités de financement dans les différents domaines politiques. Le programme peut recourir à tous les instruments de financement prévus par le règlement financier. La participation est ouverte à toutes les entités juridiques légalement établies dans un État membre ou dans un pays tiers participant au programme, sans autre limitation de l'accès au programme. Cette structure permet d'opérer une simplification et de mieux orienter le programme par rapport aux besoins et à l'évolution des politiques. Par ailleurs, elle procure un contexte stable pour l'évaluation, car les objectifs spécifiques sont directement liés à des indicateurs, qui garderont leur cohérence sur toute la durée du programme et feront régulièrement l'objet d'un suivi et d'une évaluation. Il est proposé de ne pas réserver de montants spécifiques par domaine politique dans le cadre du programme afin d'instaurer une flexibilité et d'améliorer la mise en œuvre de celui-ci.

- La participation des pays tiers est limitée aux pays de l'EEE, aux pays en voie d'adhésion et aux pays candidats et candidats potentiels. D'autres pays tiers, notamment ceux où s'applique la politique européenne de voisinage, peuvent être associés à des actions du programme, dans la mesure où cela contribue au but poursuivi par ces actions.

- Les priorités annuelles du programme seront définies dans un programme de travail annuel. En raison des choix stratégiques que cela implique, l'adoption de ce programme de travail annuel est soumise à l'avis d'un comité des États membres dans le cadre de la procédure consultative.

- La Commission peut, sur la base d'une analyse coûts/avantages, faire appel à une agence exécutive existante pour mettre en œuvre le programme dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires.

La notion de «magistrats et personnels de justice»

La formation judiciaire des magistrats et des personnels de justice est un élément clé des politiques en matière de justice. Elle renforce la confiance mutuelle entre les États membres, les praticiens et les citoyens; de plus, la communication de la Commission sur la formation judiciaire européenne, intitulée «Susciter la confiance dans une justice européenne, donner une dimension nouvelle à la formation judiciaire européenne», fixe des objectifs concrets en matière de formation à atteindre d'ici à 2020⁶. L'article 81, paragraphe 2, point h), et l'article 82, paragraphe 1, point c), du TFUE visent explicitement les «magistrats et [les] personnels de justice». Aux termes de cette communication de la Commission, les avocats, qui constituent une profession autonome, représentent une partie intégrante et nécessaire de l'activité judiciaire et jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre du droit de l'Union. Quant aux notaires, dans plusieurs États membres, ils possèdent d'importantes compétences sur le plan judiciaire, ce qui les amène également à contribuer à la mise en œuvre du droit de l'Union. Compte tenu de leur esprit et de leur finalité, ces dispositions du traité sont étendues à ces deux professions.

⁶ Communication de la Commission du 13.9.2011, COM(2011) 551 final.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant, pour la période 2014-2020, le programme «Justice»

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 81, paragraphes 1 et 2, son article 82, paragraphe 1, et son article 84,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice permettant la libre circulation des personnes. À cet effet, l'Union peut adopter des mesures visant à développer la coopération judiciaire en matière civile et pénale et encourager et appuyer l'action des États membres dans le domaine de la prévention du crime, notamment en ce qui concerne la réduction de la demande et de l'offre de drogue et la prévention en la matière.
- (2) Le programme de Stockholm⁷, qui réaffirme le caractère prioritaire de la mise en place d'un espace de liberté, de sécurité et de justice, compte parmi ses priorités politiques la réalisation d'une Europe du droit et de la justice. Le financement est reconnu comme l'un des outils importants en vue d'une mise en œuvre réussie des priorités politiques du programme de Stockholm.
- (3) La communication «Europe 2020»⁸ de la Commission définit une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive. Il convient de mettre en place un espace de justice efficace, dépourvu d'entraves aux procédures judiciaires transfrontalières et à l'accès à la justice dans les

⁷ JO C 115 du 4.5.2010, p. 1.

⁸ COM(2010) 2020 final du 3.3.2010.

situations transfrontalières, qui devrait constituer un élément clé pour soutenir et promouvoir les objectifs spécifiques et les initiatives phares de la stratégie Europe 2020.

- (4) L'expérience des actions menées au niveau de l'Union montre que, pour réaliser de tels objectifs dans la pratique, il y a lieu de combiner des instruments, notamment législatifs, des initiatives politiques et des financements. Le financement est un outil important qui complète les mesures législatives. Un programme de financement devrait par conséquent être instauré.
- (5) La communication de la Commission «Un budget pour la stratégie Europe 2020»⁹ souligne la nécessité de rationaliser et de simplifier le financement de l'Union. Il est possible de parvenir à une simplification significative et à une gestion efficace du financement par la réduction du nombre de programmes, ainsi que par la rationalisation, la simplification et l'harmonisation des procédures et règles de financement.
- (6) En réponse à la nécessité d'une simplification et d'une gestion efficace du financement, le présent règlement établit le programme «Justice» pour assurer la poursuite et le développement des activités précédemment menées sur la base de trois programmes, régis par la décision n° 1149/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 septembre 2007 établissant pour 2007-2013 le programme spécifique «Justice civile» dans le cadre du programme général «Droits fondamentaux et justice»¹⁰, la décision 2007/126/JAI du Conseil du 12 février 2007 établissant, pour la période 2007-2013, dans le cadre du programme général «Droits fondamentaux et justice», le programme spécifique «Justice pénale»¹¹ et la décision n° 1150/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 septembre 2007 établissant, pour la période 2007-2013, dans le cadre du programme général «Droits fondamentaux et justice», le programme spécifique «Prévenir la consommation de drogue et informer le public»¹².
- (7) Alors que le programme «Prévenir la consommation de drogue et informer le public», dont la base juridique se rapporte à la santé publique, se livre à des considérations d'ordre sanitaire, notamment sur la réduction des dommages liés à la toxicomanie, le programme «Justice» devrait aborder la stratégie de lutte contre la drogue sous l'angle de la prévention de la criminalité. Le trafic illicite de drogues et les autres activités illégales liées à la drogue devraient être tout particulièrement visés par le financement de la lutte antidrogue dans le cadre du nouveau programme.
- (8) Les communications de la Commission intitulées «Le réexamen du budget de l'UE»¹³ et «Un budget pour la stratégie Europe 2020» soulignent aussi l'importance de concentrer le financement sur des activités ayant une valeur ajoutée européenne manifeste, c'est-à-dire dans les cas où l'intervention de l'Union peut apporter une valeur ajoutée par rapport à une action isolée de chaque État membre. Les actions couvertes par le présent règlement devraient contribuer à la création d'un espace européen de justice par la promotion du principe de reconnaissance mutuelle, par l'instauration d'une confiance mutuelle entre les États membres, par l'intensification de la coopération transfrontalière et le développement de réseaux et par une application correcte, cohérente et uniforme de la législation de l'Union. Le financement des

⁹ COM(2011) 500 du 29.6.2011.

¹⁰ JO L 257 du 3.10.2007, p. 16.

¹¹ JO L 58 du 24.2.2007, p. 13.

¹² JO L 257 du 3.10.2007, p. 23.

¹³ COM(2010) 700 du 19.10.2010.

activités devrait également contribuer à ce que toutes les parties intéressées aient une connaissance effective et plus approfondie du droit et des politiques de l'UE et devrait procurer une base analytique solide pour étayer et élaborer la législation et les politiques de l'Union. L'intervention de l'Union permet de mener ces actions de manière cohérente sur l'ensemble de son territoire et de réaliser des économies d'échelle. Par ailleurs, l'Union est mieux placée que les États membres pour faire face aux situations transfrontalières et pour mettre sur pied une plate-forme européenne d'apprentissage réciproque.

- (9) Dans le domaine de la drogue, la demande et l'offre sont à l'origine d'une menace réelle à laquelle les États membres ne peuvent faire face à eux seuls dans la durée. L'intervention de l'Union au titre du présent règlement devrait contribuer aux actions des États membres visant à prévenir et réduire la demande et l'offre de drogue, notamment en soutenant la coopération transfrontalière en matière répressive.
- (10) Aux fins de la mise en œuvre du principe de bonne gestion financière, le présent règlement devrait prévoir des outils appropriés pour évaluer sa performance. À cet effet, il devrait définir des objectifs généraux et des objectifs spécifiques. Pour mesurer la réalisation des objectifs spécifiques, il convient de fixer une série d'indicateurs qui devraient rester valables pendant toute la durée du programme.
- (11) Le présent règlement établit, pour le programme pluriannuel, une enveloppe financière qui doit constituer pour l'autorité budgétaire la référence privilégiée, au sens du point 17 de l'accord interinstitutionnel du XX entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, au cours de la procédure budgétaire annuelle.
- (12) Le présent règlement devrait être mis en œuvre dans le strict respect du règlement (UE, Euratom) n° XX/XX du XX relatif aux règles financières applicables au budget annuel de l'Union, notamment par le recours aux outils de simplification introduits par ce dernier. En outre, les critères permettant de déterminer les actions à financer devraient viser à allouer les ressources financières disponibles aux actions ayant un effet maximal par rapport aux objectifs politiques poursuivis.
- (13) Il convient de conférer à la Commission des compétences d'exécution en ce qui concerne l'adoption des programmes de travail annuels. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission¹⁴. Compte tenu des montants annuels en question, on ne peut pas considérer que l'incidence budgétaire est notable. Par conséquent, la procédure consultative devrait s'appliquer.
- (14) Aux fins d'une allocation efficace des fonds provenant du budget de l'Union, il convient de veiller à la cohérence, à la complémentarité et aux synergies entre les programmes de financement des domaines politiques qui sont étroitement liés les uns aux autres, en particulier entre le présent programme et le programme «Droits et citoyenneté» établi par le règlement

¹⁴ JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

(UE) n° XX/XX du XX¹⁵, l'instrument de soutien financier à la coopération policière et à la prévention et la répression de la criminalité établi par le règlement (UE) n° XX/XX du XX¹⁶, le programme «La santé en faveur de la croissance» établi par le règlement (UE) n° XX/XX du XX¹⁷, le programme «Erasmus pour tous» établi par le règlement (UE) n° XX/XX du XX¹⁸, le programme-cadre «Horizon 2020» établi par le règlement (UE) n° XX/XX du XX¹⁹ et l'instrument d'aide de préadhésion établi par le règlement (UE) n° XX/XX du XX²⁰.

- (15) En application des articles 8 et 10 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, toutes les activités du programme devraient soutenir l'intégration des objectifs en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et de lutte contre la discrimination. La manière dont les questions d'égalité des sexes et de lutte contre la discrimination sont abordées au sein des activités du programme devrait faire l'objet d'une évaluation et d'un suivi réguliers.
- (16) Les intérêts financiers de l'Union devraient être protégés tout au long du cycle de la dépense par des mesures proportionnées, notamment par la prévention et la détection des irrégularités ainsi que les enquêtes en la matière, par la récupération des fonds perdus, indûment versés ou mal employés et, si nécessaire, par l'application de sanctions. L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) devrait être autorisé à effectuer des contrôles et vérifications sur place auprès des opérateurs économiques, selon les modalités prévues par le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96²¹, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, dans le cadre d'un financement de l'Union au titre du règlement.
- (17) Étant donné que l'objectif du présent règlement, qui est de contribuer à la création d'un espace européen de justice, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut l'être mieux au niveau de l'Union, cette dernière peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. En vertu du principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (18) [Conformément à l'article 3 du protocole (n° 21) sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne, et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ces États membres ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement] OU [Sans préjudice de l'article 4 du protocole (n° 21) sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Royaume-Uni et l'Irlande ne participeront pas à l'adoption du présent règlement et ne seront donc pas liés par celui-ci ni soumis à son application]²².

¹⁵ JO L XX du XX, p. XX.

¹⁶ JO L XX du XX, p. XX.

¹⁷ JO L XX du XX, p. XX.

¹⁸ JO L XX du XX, p. XX.

¹⁹ JO L XX du XX, p. XX.

²⁰ JO L XX du XX, p. XX.

²¹ JO L 292 du 15.11.1996, p. 2.

²² La formulation définitive de ce considérant du règlement dépendra de la position qu'adopteront le Royaume-Uni et l'Irlande conformément aux dispositions du protocole (n° 21).

- (19) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole (n° 22) sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier
Établissement et durée du programme

1. Le présent règlement établit le programme de l'Union européenne dans le domaine de la justice, ci-après dénommé «le programme».
2. Le programme couvre la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020.

Article 2
Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «États membres», les États membres, à l'exception [du Danemark] OU [du Danemark, du Royaume-Uni et de l'Irlande, sans préjudice de l'article 4 du protocole (n° 21)];
- b) «magistrats et personnels de justice», les juges, les procureurs, les avocats, les avoués, les notaires, les auxiliaires de justice, les huissiers, les interprètes judiciaires et les membres d'autres professions associées à la justice.

Article 3
Valeur ajoutée européenne

Le programme finance des actions ayant une valeur ajoutée européenne. À cet effet, la Commission veille à ce que les actions retenues pour un financement visent à produire des résultats présentant une valeur ajoutée européenne et elle vérifie si les résultats finaux des actions financées par le programme ont bien permis d'obtenir cette valeur ajoutée.

Article 4
Objectif général

L'objectif général du programme est de contribuer à la création d'un espace européen de justice, en promouvant la coopération judiciaire en matière civile et pénale.

Article 5
Objectifs spécifiques

Aux fins de la réalisation de l'objectif général énoncé à l'article 4, le programme poursuit les objectifs spécifiques suivants:

- a) encourager l'application efficace, globale et cohérente de la législation de l'Union dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et pénale.

L'indicateur permettant de mesurer la réalisation de cet objectif repose notamment sur le nombre de cas de coopération transfrontalière.

- b) faciliter l'accès à la justice.

L'indicateur permettant de mesurer la réalisation de cet objectif repose notamment sur la manière dont l'accès à la justice est perçu en Europe;

- c) prévenir et réduire la demande et l'offre de drogue.

L'indicateur permettant de mesurer la réalisation de cet objectif repose notamment sur le nombre de cas de coopération transfrontalière.

Le programme vise, dans l'ensemble de ses activités, à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes et à combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 6 *Actions*

1. Aux fins de la poursuite des objectifs énoncés aux articles 4 et 5, les actions du programme se concentrent sur les domaines d'action suivants:
 - a) sensibilisation et information accrues du public au sujet de la législation et des politiques de l'Union;
 - b) soutien à la mise en œuvre de la législation et des politiques de l'Union dans les États membres;
 - c) promotion de la coopération transnationale et renforcement de la connaissance réciproque et de la confiance mutuelle;
 - d) amélioration de la connaissance et de la compréhension de problèmes potentiels nuisant au bon fonctionnement d'un espace européen de justice, en vue d'assurer que l'élaboration des politiques et la législation reposent sur des données probantes.
2. Le programme finance notamment les types d'actions suivants:
 - (a) activités d'analyse: collecte de données et de statistiques; élaboration de méthodes communes et, s'il y a lieu, d'indicateurs ou d'étalons; études, recherches, analyses et enquêtes; évaluations et analyses d'impact; élaboration et publication de guides, de rapports et de matériel pédagogique; suivi et évaluation de la transposition et de l'application de la législation de l'Union et de la mise en œuvre des politiques de l'UE; ateliers, séminaires, réunions d'experts et conférences;

- (b) activités de formation destinées aux magistrats et aux personnels de justice: échanges de personnel, ateliers, séminaires, sessions de formation des formateurs et élaboration de modules de formation en ligne ou autre;
- (c) activités d'apprentissage réciproque, de coopération, de sensibilisation et de diffusion: identification et échanges de bonnes pratiques, d'approches novatrices et d'expériences, ainsi qu'évaluation par les pairs et apprentissage réciproque; organisation de conférences et de séminaires; organisation de campagnes de sensibilisation et d'information, de campagnes médiatiques et de manifestations, y compris communication institutionnelle des priorités politiques de l'Union européenne; compilation et publication de matériel à des fins d'information et de diffusion des résultats du programme; développement, exploitation et maintenance de systèmes et d'outils intégrant les technologies de l'information et de la communication;
- (d) activités de soutien aux principaux acteurs: soutien aux États membres dans le cadre de la mise en œuvre de la législation et des politiques de l'Union; soutien aux principaux réseaux au niveau européen dont les activités sont liées à la mise en œuvre des objectifs du programme; mise en réseau des organisations et organismes spécialisés et des autorités nationales, régionales et locales au niveau européen; financement de réseaux d'experts; financement d'observatoires au niveau européen.

Article 7
Participation

1. Le programme est accessible à l'ensemble des organes et organismes publics et/ou privés légalement établis:
 - a) dans les États membres;
 - b) dans les pays de l'AELE qui sont parties à l'accord EEE, conformément aux conditions fixées dans l'accord EEE;
 - c) dans les pays en voie d'adhésion ainsi que les pays candidats et candidats potentiels, conformément aux principes généraux et aux conditions et modalités générales établis dans les accords-cadres conclus avec ces pays pour leur participation aux programmes de l'Union;
 - d) au Danemark, sur la base d'un accord international.
2. Les organes et organismes publics et/ou privés légalement établis dans d'autres pays tiers, notamment les pays où s'applique la politique européenne de voisinage, peuvent être associés à des actions du programme, dans la mesure où cela contribue au but poursuivi par ces actions.
3. Dans le cadre du programme, la Commission peut coopérer avec les organisations internationales actives dans les domaines couverts par celui-ci, telles que le Conseil de l'Europe, les Nations unies et la Conférence de La Haye de droit international privé. Le programme est accessible à ces organisations internationales.

Article 8
Budget

1. L'enveloppe financière prévue en faveur de la mise en œuvre du programme est de 472 millions d'EUR.
2. La dotation financière du programme peut aussi couvrir des dépenses relatives aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation qui sont nécessaires à la gestion du programme et à la réalisation de ses objectifs, notamment des études, des réunions d'experts et des actions d'information et de communication, y compris la communication institutionnelle des priorités politiques de l'Union européenne, dès lors que celles-ci concernent les objectifs généraux du présent règlement, les dépenses se rapportant aux réseaux informatiques spécialement destinés au traitement et à l'échange d'informations, ainsi que toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative exposées par la Commission pour la gestion du programme.
3. L'autorité budgétaire autorise les crédits annuels disponibles dans les limites du cadre financier pluriannuel établi par le règlement (UE, Euratom) n° XX/XX du Conseil du XX fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020.

Article 9
Mesures d'exécution

1. La Commission met en œuvre le soutien financier de l'Union conformément au règlement (UE, Euratom) n° XX/XX du XX relatif aux règles financières applicables au budget annuel de l'Union.
2. Aux fins de la mise en œuvre du programme, la Commission adopte des programmes de travail annuels sous la forme d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure consultative visée à l'article 10, paragraphe 2.
3. Les programmes de travail annuels exposent les mesures nécessaires à leur mise en œuvre, les priorités des appels à propositions et tous les autres éléments requis par le règlement (UE, Euratom) n° XX/XX du XX relatif aux règles financières applicables au budget annuel de l'Union.

Article 10
Procédure de comité

1. La Commission est assistée par un comité. Il s'agit d'un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 11
Complémentarité

1. La Commission veille, en coopération avec les États membres, à la cohérence globale, à la complémentarité et aux synergies avec d'autres instruments de l'Union, notamment le programme «Droits et citoyenneté», l'instrument de soutien financier à la coopération policière et à la prévention et la répression de la criminalité, le programme «La santé en faveur de la croissance», le programme «Erasmus pour tous», le programme-cadre «Horizon 2020» et l'instrument d'aide de préadhésion.
2. Le programme peut partager des ressources avec d'autres instruments de l'Union, en particulier le programme «Droits et citoyenneté», aux fins de la mise en œuvre d'actions répondant aux objectifs des deux programmes. Une action ayant reçu un financement du programme peut également bénéficier d'un financement issu du programme «Droits et citoyenneté», pour autant que ce financement ne couvre pas les mêmes éléments de coûts.

Article 12
Protection des intérêts financiers de l'Union

1. La Commission prend les mesures appropriées pour garantir la protection des intérêts financiers de l'Union lors de la mise en œuvre d'actions financées au titre du présent règlement, par l'application de mesures préventives contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, par des contrôles efficaces et, si des irrégularités sont décelées, par la récupération des montants indûment versés et, si nécessaire, par des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives.
2. La Commission ou ses représentants et la Cour des comptes disposent d'un pouvoir d'audit, sur pièces et sur place, à l'égard de tous les bénéficiaires de subventions, contractants et sous-traitants qui ont reçu des fonds de l'Union au titre du présent règlement.

L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut effectuer des contrôles et vérifications sur place auprès des opérateurs économiques concernés, directement ou indirectement, par un tel financement, selon les modalités prévues par le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, dans le cadre d'une convention de subvention, d'une décision de subvention ou d'un contrat concernant un financement de l'Union.

Sans préjudice des premier et deuxième alinéas, les accords de coopération conclus avec des pays tiers et des organisations internationales, les conventions de subvention, les décisions de subvention et les contrats résultant de l'application du présent règlement prévoient expressément que la Commission, la Cour des comptes et l'OLAF sont habilités à procéder à ces audits et ces contrôles et vérifications sur place.

Article 13
Suivi et évaluation

1. La Commission assure un suivi régulier du programme pour vérifier la mise en œuvre des actions menées au titre du programme dans les domaines d'action visés à l'article 6,

paragraphe 1, et la réalisation des objectifs spécifiques visés à l'article 5. Ce suivi permettra également d'évaluer la manière dont les questions relatives à l'égalité des sexes et à la lutte contre la discrimination ont été prises en compte dans les activités du programme. Si nécessaire, les indicateurs seront ventilés par sexe, âge et handicap.

2. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil:
 - a) un rapport d'évaluation intermédiaire au plus tard au milieu de l'année 2018;
 - b) un rapport d'évaluation ex post.
3. L'évaluation intermédiaire rend compte de la réalisation des objectifs, de l'efficacité de l'utilisation des ressources et de la valeur ajoutée européenne du programme, afin que l'on puisse déterminer si le financement dans les domaines couverts par le programme doit être renouvelé, modifié ou suspendu après 2020. Elle porte également sur les possibilités de simplification du programme et sur sa cohérence interne et externe et vise à établir si les objectifs et les actions sont toujours pertinents. Elle prend en considération les résultats des évaluations ex post des programmes mentionnés à l'article 14.
4. L'évaluation ex post rend compte de l'incidence à plus long terme du programme et de la durabilité de ses effets, afin de contribuer à une décision sur un programme ultérieur.

Article 14
Mesures transitoires

Les actions entamées avant le 1^{er} janvier 2014, sur la base de la décision n° 1149/2007/CE, de la décision 2007/126/JAI ou de la décision n° 1150/2007/CE continuent à être régies par les dispositions desdites décisions, jusqu'à leur achèvement. En ce qui concerne ces actions, toute référence aux comités prévus aux articles 10 et 11 de la décision n° 1149/2007/CE, à l'article 9 de la décision 2007/126/JAI et à l'article 10 de la décision n° 1150/2007/CE doit être interprétée comme renvoyant au comité prévu à l'article 10 du présent règlement.

Article 15
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

ANNEXE

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative
- 1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB
- 1.3. Nature de la proposition/de l'initiative
- 1.4. Objectif(s)
- 1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative
- 1.6. Durée et incidence financière
- 1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)

2. MESURES DE GESTION

- 2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu
- 2.2. Système de gestion et de contrôle
- 2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)
- 3.2. Incidence estimée sur les dépenses
 - 3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses
 - 3.2.2. Incidence estimée sur les crédits opérationnels
 - 3.2.3. Incidence estimée sur les crédits de nature administrative
 - 3.2.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel
 - 3.2.5. Participation de tiers au financement
- 3.3. Incidence estimée sur les recettes

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant, pour la période 2014-2020, le programme «Justice»

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB²³

Titre 33 - Justice

1.3. Nature de la proposition/de l'initiative

- La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle**
- La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire**²⁴
- La proposition/l'initiative est relative à **la prolongation d'une action existante**
- La proposition/l'initiative porte sur **une action réorientée vers une nouvelle action**

1.4. Objectif(s)

1.4.1. Objectif(s) stratégique(s) pluriannuel(s) de la Commission visé(s) par la proposition/l'initiative

Le programme vise à contribuer à la création d'un espace européen de liberté, de sécurité et de justice, et en particulier d'un espace européen de justice, en promouvant la coopération judiciaire en matière civile et pénale. Un espace de justice efficace, dépourvu d'entraves aux procédures judiciaires transfrontalières, soutiendra et favorisera par ailleurs les objectifs spécifiques et les initiatives phares de la stratégie Europe 2020.

1.4.2. Objectif(s) spécifique(s) et activité(s) ABM/ABB concernée(s)

Objectifs spécifiques

Afin de réaliser l'objectif général visant à contribuer à la création d'un espace européen de justice, le programme poursuit les objectifs spécifiques suivants:

- a) promouvoir l'application efficace, globale et cohérente de la législation de l'Union dans les domaines de la coopération judiciaire en matière civile et pénale;

²³ ABM: *Activity-Based Management* – ABB: *Activity-Based Budgeting*.

²⁴ Tel(le) que visé(e) à l'article 49, paragraphe 6, point a) ou b), du règlement financier.

- b) faciliter l'accès à la justice;
- c) prévenir et réduire la demande et l'offre de drogue.

Activité(s) ABM/ABB concernée(s)

ABB 33 03 et 33 04.

1.4.3. *Résultat(s) et incidence(s) attendu(s)*

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

La proposition contribuera à la mise en œuvre de l'acquis, en permettant aux citoyens et aux entreprises de l'Union de bénéficier pleinement de la législation en vigueur. Ils seront mieux informés de leurs droits, et les États membres comme les parties prenantes disposeront de meilleurs outils pour échanger des informations sur les meilleures pratiques et coopérer les uns avec les autres. Les effets de la proposition sur les bénéficiaires/groupes cibles sont détaillés dans la partie 4.1.2 de l'analyse d'impact.

Par ailleurs, les modifications proposées aux programmes de financement auront un effet bénéfique évident sur les procédures dans le cadre desquelles le soutien financier sera géré. Cela commencerait par une approche intégrée couvrant tous les programmes au niveau des procédures de demandes, des documents nécessaires et des systèmes informatiques à utiliser. En soi, cela constituera un gain de temps concret, étant donné que nombre de parties prenantes actives dans des domaines couverts par plusieurs programmes actuels ne seraient plus tenues de répondre à des exigences divergentes et pourraient se concentrer davantage sur l'élaboration de propositions solides du point de vue du contenu et de la qualité.

En outre, grâce à une procédure unique, harmonisée et rationalisée, pour la sélection des projets, les délais entre la soumission des demandes et la réception des résultats seraient considérablement réduits, ce qui laisserait l'organisme demandeur dans l'incertitude moins longtemps. Cela aurait également pour avantage que la période comprise entre la conception des projets et leur réalisation serait sensiblement raccourcie et que les projets répondraient de ce fait beaucoup mieux aux besoins concrets qu'ils visent à satisfaire conformément aux priorités d'action de l'Union.

1.4.4. *Indicateurs de résultats et d'incidences*

Préciser les indicateurs permettant de suivre la réalisation de la proposition/de l'initiative.

Les indicateurs permettant de mesurer la réalisation des objectifs spécifiques précités reposent notamment sur le nombre de cas de coopération transfrontalière pour les points a) et c), et sur la manière dont l'accès à la justice est perçu en Europe pour le point b).

La DG Justice ne dispose pas de suffisamment d'informations sur la situation actuelle pour un ciblage pertinent à moyen ou à long terme, mais avant le début de la mise en œuvre du programme, elle s'efforcera de réunir davantage d'informations sur la situation actuelle, de manière à pouvoir fixer des étapes et des cibles à atteindre.

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme

Bien qu'elle soit un outil essentiel pour la mise en œuvre des objectifs de l'Union dans le domaine de la justice, la législation doit être complétée par d'autres moyens d'action. Le financement a, dans ce contexte, un rôle important à jouer. En particulier, il devrait améliorer l'efficacité de la législation grâce au renforcement de la connaissance, de la sensibilisation et des capacités des citoyens, des professionnels et des parties prenantes, en soutenant:

l'information et la sensibilisation du public, notamment au travers du soutien de campagnes nationales et européennes visant à informer les citoyens des droits que leur garantit la législation de l'Union et des moyens de les exercer concrètement;

la formation et le renforcement des capacités des professionnels du droit (tels que les juges et les procureurs) et des autres praticiens du droit, afin de leur donner les moyens de mettre effectivement en œuvre les droits et politiques de l'Union.

Le financement a également un rôle essentiel dans la promotion de la coopération au niveau transnational et le développement de la confiance mutuelle, par:

le renforcement des réseaux, c'est-à-dire des organisations agissant à l'échelle de l'Union, pour aider à la préparation des initiatives à venir dans ce domaine, ainsi que pour promouvoir leur mise en place harmonieuse dans toute l'Europe;

la coopération transfrontalière en matière répressive au travers, par exemple, de la mise en place de systèmes d'alerte en cas de disparition d'enfant ou de la coordination de la coopération opérationnelle et transfrontalière en matière de lutte contre le trafic de drogue.

En outre, le financement devrait contribuer:

à la recherche, à l'analyse et aux autres activités de soutien, qui sont destinées à fournir des informations claires et détaillées au législateur sur les problèmes et la situation sur le terrain. Les résultats de ces activités servent de base à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'Union et garantissent qu'elles sont fondées sur des données probantes tout en étant dûment ciblées et structurées.

1.5.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE

Le financement couvert par le programme «Justice» se concentre sur les activités dans lesquelles l'intervention de l'Union peut apporter une valeur ajoutée par rapport à une action isolée des États membres. Les activités couvertes par le présent règlement contribuent à l'application effective de l'acquis par l'instauration d'une confiance mutuelle entre les États membres, par l'intensification de la coopération transfrontalière et le développement de réseaux et par l'application correcte, cohérente et uniforme de la législation de l'Union sur l'ensemble de son territoire. Seule une action au niveau de l'Union peut offrir des activités coordonnées susceptibles de toucher l'ensemble des États membres de l'UE. L'Union européenne est mieux placée que les États membres pour faire face aux situations transfrontalières et pour mettre en place une plate-forme européenne d'apprentissage

réciproque. Sans le soutien de l'Union, les parties prenantes auraient tendance à traiter des problèmes similaires de manière fragmentée et isolée. Leur collaboration et leur mise en réseau conduiront à la diffusion des meilleures pratiques, et notamment des approches novatrices et intégrées dans différents États membres. Les participants à ces activités devront ensuite faire office de relais dans leurs activités professionnelles respectives et diffuser plus largement les meilleures pratiques au sein de leur État membre.

Une base analytique solide sera financée pour étayer et élaborer les politiques. L'intervention de l'Union européenne permet de mener ces activités de manière cohérente dans toute l'UE et de réaliser des économies d'échelle. Un financement au niveau national ne donnerait pas les mêmes résultats car il n'aboutirait qu'à une approche fragmentée et limitée ne couvrant pas les besoins de l'Union européenne dans son ensemble.

1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

Les évaluations à mi-parcours des programmes actuels dans le domaine de la justice ont confirmé l'efficacité globale de ceux-ci, mais ont également mis en évidence un certain nombre de problèmes, comme une répartition des fonds entre une multitude de projets de petite taille ayant une incidence limitée («saupoudrage»). Bien que le financement soit affecté à une multitude de projets, la répartition géographique des organisations bénéficiaires n'est pas équilibrée. Il ressort des évaluations à mi-parcours que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour améliorer la diffusion et l'exploitation des résultats et des réalisations des activités financées. L'amélioration de la diffusion va de pair avec celle de l'évaluation et du suivi. Les évaluations à mi-parcours et la consultation publique ont mis en exergue, sur le plan de l'efficacité, les procédures complexes et bureaucratiques auxquelles les demandeurs sont confrontés. La multiplication des procédures applicables aux différents programmes impose une lourde charge administrative à la Commission. Cette multiplication des procédures et la lourde charge administrative contribuent à allonger la durée des procédures. La fusion des programmes permettrait de remédier à ce problème et de créer des synergies entre les programmes.

1.5.4. *Compatibilité et synergie éventuelle avec d'autres instruments appropriés*

Le programme recherchera des synergies, une cohérence et une complémentarité avec d'autres instruments de l'Union, notamment les programmes dans le domaine des affaires intérieures, de la santé et des consommateurs, de l'éducation et de la recherche. Les doubles emplois avec les activités menées au titre de ces autres programmes seront évités, et les ressources pourront être partagées entre le programme «Justice» et le programme «Droits et citoyenneté» aux fins de la réalisation d'objectifs communs.

1.6. Durée et incidence financière

- Proposition/initiative à **durée limitée**
 - Proposition/initiative en vigueur du 1.1.2014 au 31.12.2020
 - Incidence financière de 2014 jusqu'en 2020 et au-delà
- Proposition/initiative à **durée illimitée**
 - Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
 - puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)²⁵

- Gestion centralisée directe** par la Commission
- Gestion centralisée indirecte** par délégation de tâches d'exécution à:
 - des agences exécutives
 - des organismes créés par les Communautés²⁶
 - des organismes publics nationaux/organismes avec mission de service public
 - des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné au sens de l'article 49 du règlement financier
- Gestion partagée** avec les États membres
- Gestion décentralisée** avec des pays tiers
- Gestion conjointe** avec des organisations internationales (*à préciser*)

Si plusieurs modes de gestion sont indiqués, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques».

Remarques

L'exposé des motifs prévoit la possibilité de recourir à une agence exécutive existante pour la mise en œuvre totale ou partielle du programme. À ce stade, aucune décision n'a été prise en la matière et aucune analyse coûts/avantages n'a été réalisée, mais il conviendrait de maintenir cette possibilité.

²⁵ Les explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BudgWeb: http://www.cc.cec/budg/man/budgmanag/budgmanag_fr.html.

²⁶ Tels que visés à l'article 185 du règlement financier.

La gestion conjointe est une autre solution qui n'est pas retenue pour l'instant, mais qui pourrait être envisagée à l'avenir. Sont notamment concernées les organisations internationales visées à l'article 7, paragraphe 3: Conseil de l'Europe, Nations unies et Conférence de La Haye de droit international privé.

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.

La proposition prévoit des obligations en matière de suivi et d'évaluation. La réalisation des objectifs spécifiques fera l'objet d'un suivi fondé sur les indicateurs mentionnés dans la proposition, sur une base annuelle.

Par ailleurs, un rapport d'évaluation intermédiaire sur la réalisation des objectifs, l'efficacité de l'utilisation des ressources et la valeur ajoutée européenne du programme sera présenté par la Commission au plus tard au milieu de l'année 2018. Une évaluation ex post sur les incidences à plus long terme et la durabilité des effets du programme sera présentée lorsque celui-ci sera terminé.

2.2. Système de gestion et de contrôle

2.2.1. *Risque(s) identifié(s)*

La DG Justice n'a pas été confrontée à de grands risques d'erreurs dans ses programmes de dépenses. Cette situation est confirmée par l'absence répétée de constatations significatives dans les rapports annuels de la Cour des comptes, ainsi que par l'absence de taux résiduel d'erreur supérieur à 2 % au cours des dernières années dans les rapports annuels d'activités de la DG Justice (anciennement DG JLS) (avec une seule exception pour le programme Daphné en 2009).

Les principaux risques identifiés sont les suivants:

- risque quant à la médiocrité des projets sélectionnés et de leur mise en œuvre technique (ce qui réduit l'incidence des programmes), imputable à des procédures de sélection inappropriées, à un manque d'expertise ou à un suivi insuffisant;
- risque d'utilisation inefficace ou non économique des ressources attribuées, tant pour les subventions (complexité du remboursement des coûts éligibles réels combinée aux possibilités limitées de contrôler les coûts éligibles sur pièces) que pour la passation de marchés (dans certains cas, nombre restreint d'acteurs économiques disposant des connaissances spécialisées requises, ce qui limite les possibilités de comparer les offres de prix);
- risque lié à la capacité des organisations de taille réduite (en particulier) à contrôler efficacement les dépenses et à assurer la transparence des opérations réalisées;
- risque d'atteinte à la réputation de la Commission, en cas de découverte de fraude ou d'activités criminelles. Les systèmes de contrôle interne des tiers ne permettent d'obtenir qu'une assurance partielle, en raison du nombre relativement élevé de contractants et de bénéficiaires hétérogènes, qui appliquent chacun leur propre système de contrôle, souvent de taille assez limitée.

La plupart de ces risques devraient être réduits grâce à un meilleur ciblage des propositions et au recours à des éléments simplifiés intégrés dans le règlement financier lors du réexamen triennal.

2.2.2. *Moyen(s) de contrôle prévu(s)*

Description du système de contrôle interne

Le système de contrôle envisagé pour le futur programme s'inscrit dans le prolongement du système de contrôle actuel. Il repose sur différents éléments: contrôle des opérations par l'unité de gestion du programme, contrôle ex ante (vérification financière) par l'unité centrale «Budget et contrôle», commission interne des marchés (JPC), contrôles ex post pour les subventions et audits par la structure d'audit interne et/ou le service d'audit interne.

Toutes les opérations font l'objet d'une vérification ex ante par l'unité de gestion du programme et d'une vérification financière par l'unité «Budget et contrôle» (à l'exception des préfinancements présentant peu de risques). Pour les subventions, les demandes de remboursement sont soigneusement vérifiées et des justificatifs sont demandés, si nécessaire, sur la base d'une évaluation des risques. Toutes les procédures de passation de marché ouvertes et restreintes et toutes les procédures négociées pour un montant supérieur à 60 000 EUR sont soumises pour contrôle à la commission interne des marchés préalablement à l'adoption de la décision d'attribution.

Le secteur du contrôle ex post applique une «stratégie de détection» visant à déceler un maximum d'anomalies en vue de la récupération des paiements indus. Suivant cette stratégie, les audits sont effectués sur un échantillon de projets sélectionnés presque exclusivement sur la base d'une analyse de risque.

Coûts et avantages des contrôles

Selon les estimations, 50 à 70 % du personnel œuvrant à la gestion des programmes financiers actuels exercent des fonctions de contrôle au sens large (allant de la sélection des bénéficiaires/contractants à la mise en œuvre des résultats d'audit). Cela correspond à un montant compris entre 2,1 millions d'EUR (50 % des coûts des ressources humaines en 2014, exposés dans la partie 3.2.3) et 3,2 millions d'EUR (70 % des coûts des ressources humaines en 2020, exposés dans la partie 3.2.3). En outre, l'externalisation des audits ex post entraîne des coûts oscillant entre 75 000 et 100 000 EUR par an, qui sont financés par des crédits d'appui administratif. Ces coûts représentent entre 3 et 6 % du budget total du programme. Ce pourcentage diminue tout au long de la période de sept ans, étant donné que les crédits annuels augmentent fortement entre 2014 et 2020, alors que les coûts du contrôle demeurent globalement stables.

Grâce à cette combinaison de contrôles ex ante et ex post ainsi que de contrôles sur pièces et sur place, le taux d'erreur résiduel moyen quantifiable a été inférieur à 2 % ces dernières années, sauf pour le programme Daphné en 2009, dont le taux d'erreur a légèrement dépassé 2 %. Ce dépassement s'est traduit l'année suivante par une augmentation des contrôles ex post sur place. Ces derniers ont permis de détecter et de corriger les erreurs restantes au sein de cette population. Dès lors, le système de contrôle interne ainsi que son coût sont jugés adéquats, à la DG Justice, pour atteindre l'objectif d'un taux d'erreur faible.

Toutefois, dans ce contexte, la DG Justice continuera à explorer les possibilités d'améliorer la gestion et d'accroître la simplification. Compte tenu de la diminution du nombre de programmes, des règles et procédures harmonisées seront applicables, ce qui réduira le risque d'erreur. En outre, les outils de simplification introduits dans le contexte du réexamen triennal du règlement financier seront utilisés dans toute la mesure du possible car on prévoit qu'ils contribueront à la réduction de la charge administrative des bénéficiaires et donneront ainsi lieu à une réduction simultanée des risques d'erreur et de la charge administrative pour la Commission.

Aperçu de la nature et de l'intensité des contrôles (actuels)

Type de contrôles	Montant en Mio. EUR	Nombre de bénéficiaires/ d'opérations (% du total)	Niveau de détail *(évaluation 1-4)	Couverture (% de la valeur)
Contrôles ex ante sur toutes les opérations financières	n.d.	100 %	1-4, en fonction du risque et du type d'opération	100 %
Contrôles par la commission des marchés «justice» des décisions d'attribution de marchés	n.d.	100 % des procédures de passation de marché d'un montant dépassant 125 000 EUR et des procédures négociées d'un montant dépassant 60 000 EUR	4	100 % des procédures de passation de marché d'un montant dépassant 125 000 EUR et des procédures négociées d'un montant dépassant 60 000 EUR
Contrôles ex post sur les paiements finaux des subventions	n.d.	10 % au moins	4	Entre 5 et 10 %

*Niveau de détail des contrôles:

1. Contrôle administratif / arithmétique minimal sans se référer aux documents justificatifs.
2. Contrôle à la lumière d'informations probantes intégrant un élément de contrôle indépendant (par exemple, certificat d'audit ou autre vérification), mais sans se référer aux documents sous-jacents.

3. Contrôle à la lumière d'informations probantes totalement indépendantes (par exemple, base de données justifiant certains éléments de la demande, évaluation par un tiers ou par la Commission des étapes franchies, etc.).

4. Contrôle avec référence et accès aux documents sous-jacents disponibles au niveau du processus en question, pour l'ensemble des ressources et des réalisations (par exemple, feuilles de présence, factures, contrôle physique, etc.), c'est-à-dire contrôle, au niveau du test des opérations, de même intensité que ceux effectués par la CCE dans le cadre de la DAS.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées.

Différentes mesures sont ou seront mises en place, dans le contexte du futur programme «Justice», pour prévenir la fraude et les irrégularités. La proposition comporte en son article 12 une disposition relative à la protection des intérêts financiers de l'Union européenne. Conformément à la stratégie antifraude de la Commission, adoptée en juin 2011, la DG Justice élabore une stratégie antifraude qui couvre l'ensemble du cycle de la dépense, compte tenu de la proportionnalité et du rapport coûts/avantages des mesures à mettre en œuvre. Cette stratégie repose sur deux piliers: la prévention, qui est fondée sur des contrôles efficaces, et une réponse appropriée si des fraudes ou irrégularités sont décelées, qui consiste à récupérer les montants indûment versés et, si nécessaire, à appliquer des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives. La stratégie antifraude décrit le système de contrôles ex ante et ex post, fondé sur des signaux d'alerte, et précise les procédures que le personnel est tenu de suivre lorsque des fraudes ou des irrégularités sont décelées. Elle fournit également des informations sur les modalités de travail avec l'OLAF.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro [Libellé.....]	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats	de pays tiers	au sens de l'article 18, paragraphe 1, point a) <i>bis</i> , du règlement financier
[3...]	[33 01 04.YY] [Programme «Justice»]	[CND]	OUI	OUI	OUI ²⁷	NON
[3...]	[33 YY YY YY] [Programme «Justice»]	[CD]	OUI	OUI	OUI	NON

²⁷

Éventuellement DK.

3.2. Incidence estimée sur les dépenses

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel:		Numéro	[Rubrique 3 – Sécurité et citoyenneté]							TOTAL
DG: Justice			Année 2014 ²⁸	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Après 2020
• Crédits opérationnels										
Numéro de ligne budgétaire- 33 xx xx		Engagements	45,800	52,800	59,300	66,300	73,800	80,800	84,800	
		Paiements	18,300	30,400	43,600	53,700	64,400	71,500	77,100	104,600
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ²⁹										
Numéro de ligne budgétaire 33 01 04 yy*			1,200	1,200	1,200	1,200	1,200	1,200	1,200	
TOTAL des crédits pour la DG JUSTICE		Engagements	47,000	54,000	60,500	67,500	75,000	82,000	86,000	
		Paiements	19,500	31,600	44,800	54,900	65,600	72,700	78,300	104,600
										472,000
										472,000

La Commission peut envisager d'externaliser (en partie) la mise en œuvre du programme à des agences exécutives existantes. Les montants et imputations seront, si nécessaire, adaptés en fonction des résultats du processus d'externalisation.

²⁸

L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

²⁹

Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

• TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	45,800	52,800	59,300	66,300	73,800	80,800	84,800		463,600
	Paiements	(5)	18,300	30,400	43,600	53,700	64,400	71,500	77,100	104,600	
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	1,200	1,200	1,200	1,200	1,200	1,200	1,200		8,400
	TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 3 du cadre financier pluriannuel										
	Engagements	=4+6	47,000	54,000	60,500	67,500	75,000	82,000	86,000		472,000
	Paiements	=5+6	19,500	31,600	44,800	54,900	65,600	72,700	78,300	104,600	472,000

Rubrique du cadre financier pluriannuel:	5	«Dépenses administratives»
---	----------	-----------------------------------

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Après 2020	TOTAL
DG: JUSTICE									
• Ressources humaines	4,185	4,247	4,165	4,254	4,344	4,433	4,522		30,150
• Autres dépenses administratives	0,054	0,055	0,056	0,057	0,059	0,060	0,061		0,402
TOTAL DG JUSTICE	4,239	4,302	4,221	4,311	4,403	4,493	4,583		30,552

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	4,239	4,302	4,221	4,311	4,403	4,493	4,583		30,552
---	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	--	---------------

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Après 2020	TOTAL
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 5 du cadre financier pluriannuel	51,239	58,302	64,721	71,811	79,403	86,493	90,583		502,552
Engagements	23,739	35,902	49,021	59,211	70,003	77,193	82,883	104,600	502,552
Paiements									

3.2.2. Incidence estimée sur les crédits opérationnels

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après: la DG Justice n'est pas en mesure de fournir une liste exhaustive de l'ensemble des réalisations à atteindre par l'intermédiaire de l'intervention financière au titre du programme, de leurs coûts moyens et de leur nombre, comme demandé dans la présente partie. Il n'existe actuellement pas d'outils statistiques permettant de présenter des coûts moyens sur la base des programmes en cours, et une définition aussi précise serait contraire au principe selon lequel le futur programme devrait offrir suffisamment de flexibilité pour répondre aux priorités politiques entre 2014 et 2020. Toutefois, on trouvera ci-après une liste (non exhaustive) des réalisations qui sont attendues:
 - nombre de personnes du groupe cible couvertes par des activités de sensibilisation;
 - nombre de magistrats et personnels de justice du groupe cible ayant reçu une formation.
 - nombre de praticiens du droit participant notamment au développement de réseaux, aux échanges et aux visites d'étude;
 - nombre de cas de coopération transfrontalière, notamment par le recours à des outils informatiques et à des procédures européennes;
 - initiatives stratégiques élaborées sur la base d'évaluations et d'analyses d'impact et s'appuyant sur des consultations globales des parties prenantes et des experts;
 - nombre d'évaluations et d'analyses d'impact effectuées à la suite de la mise en œuvre du programme.

3.2.3. Incidence estimée sur les crédits de nature administrative

3.2.3.1. Synthèse

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

	Année 2014 ³²	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	TOTAL
--	-----------------------------	---------------	---------------	---------------	---------------	---------------	---------------	-------

RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines	4,185	4,247	4,165	4,254	4,344	4,433	4,522	30,150
Autres dépenses administratives	0,054	0,055	0,056	0,057	0,059	0,060	0,061	0,402
Sous-total RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	4,239	4,302	4,221	4,311	4,403	4,493	4,583	30,552

Hors RUBRIQUE 5³³ du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines								
Autres dépenses de nature administrative	1,200	1,200	1,200	1,200	1,200	1,200	1,200	8,400
Sous-total hors RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	1,200	8,400						

TOTAL	5,439	5,502	5,421	5,511	5,603	5,693	5,783	38,952
--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	---------------

³² L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

³³ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

La Commission peut envisager d'externaliser (en partie) la mise en œuvre du programme à des agences exécutives existantes. Les montants et imputations seront, si nécessaire, adaptés en fonction des résultats du processus d'externalisation.

3.2.3.2. Besoins estimés en ressources humaines

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

Estimation à exprimer en équivalents temps plein

	Année 2014	An- née 2015	An- née 2016	An- née 2017	An- née 2018	An- née 2019	An- née 2020
Emplois du tableau des effectifs (postes de fonctionnaires et d'agents temporaires, en équivalents temps plein - ETP)							
33 01 01 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	30,75	30,75	29,75	29,75	29,75	29,75	29,75
XX 01 01 02 (en délégation)							
XX 01 05 01 (recherche indirecte)							
10 01 05 01 (recherche directe)							
Personnel externe (en équivalent temps plein – ETP)³⁴							
33 01 02 01 (AC, END, INT de l'enveloppe globale)	0,5	0,5	0	0	0	0	0
XX 01 02 02 (AC, AL, END, INT et JED dans les délégations)							
XX 01 04 yy³⁵	- au siège ³⁶						
	- en délégation						
XX 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche indirecte)							
10 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche directe)							
Autre ligne budgétaire (à spécifier)							
TOTAL	31,25	31,25	29,75	29,75	29,75	29,75	29,75

33 est le domaine politique ou le titre concerné.

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et à la lumière des contraintes budgétaires existantes. Les montants et imputations seront adaptés en fonction des résultats du processus d'externalisation envisagé.

Description des tâches à effectuer:

³⁴ AC = agent contractuel; AL = agent local; END = expert national détaché; INT = intérimaire; JED = jeune expert en délégation.

³⁵ Sous-plafond de personnel externe sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»).

³⁶ Essentiellement pour les Fonds structurels, le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et le Fonds européen pour la pêche (FEP).

Fonctionnaires et agents temporaires	<p>Les tâches à effectuer comprennent toutes les tâches nécessaires à la gestion d'un programme financier, telles que:</p> <ul style="list-style-type: none"> - contribution à la procédure budgétaire; - élaboration des programmes de travail annuels/décisions de financement, définition des priorités annuelles; - gestion des appels à propositions et des appels d'offres ainsi que des procédures de sélection ultérieures; - communication avec les parties prenantes (bénéficiaires potentiels/réels, États membres, etc.); - gestion des projets, sur les plans opérationnel et financier; - mise en œuvre des contrôles décrits ci-dessus (vérification ex ante, commission des marchés, audits ex post, audit interne); - comptabilité; - développement et gestion des outils informatiques destinés à gérer les subventions; - suivi et compte rendu concernant la réalisation des objectifs, notamment dans le rapport annuel d'activités et les rapports des ordonnateurs subdélégués.
Personnel externe	<p>Les tâches sont similaires à celles des fonctionnaires et des agents temporaires, à l'exception de celles qui ne peuvent être remplies par le personnel externe.</p>

3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

- La proposition/l'initiative est compatible avec le *prochain* cadre financier pluriannuel.
- La proposition/l'initiative nécessite une reprogrammation de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel.

Expliquez la reprogrammation requise, en précisant les lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

- La proposition/l'initiative nécessite le recours à l'instrument de flexibilité ou la révision du cadre financier pluriannuel³⁷.

Expliquez le besoin, en précisant les rubriques et lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

3.2.5. *Participation de tiers au financement*

- La proposition/l'initiative ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties.
- La proposition/l'initiative prévoit un cofinancement estimé ci-après:

³⁷ Voir points 19 et 24 de l'accord interinstitutionnel.

Incidence estimée sur les recettes

- La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
 - sur les ressources propres
 - sur les recettes diverses

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recette:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ³⁸						
		Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020
Article 6xxxx.....								

Pour les recettes diverses qui seront «affectées», préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépense concernée(s).

[33 yyyyyy...] Ligne de recette

Préciser la méthode de calcul de l'effet sur les recettes.

Les recettes ne sont pas connues à ce stade et dépendront de la participation des pays candidats au programme.

³⁸ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception.